Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352545 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, de l'exécution de d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 26 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date non déterminée par le dossier.

1.2. La partie requérante a introduit plusieurs demandes de regroupement familial, dont aucune n'a eu d'issue positive. Il ne semble pas que ces décisions (annexes 20) aient fait l'objet d'un recours.

1.3. La partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante de nombreux ordres de quitter le territoire dont le dernier date du 29 août 2024, notifié le 7 septembre 2024. Il semble également qu'aucun de ces actes n'ait fait l'objet de recours.

1.4. Suite à un contrôle de police, la partie requérante s'est vu délivrer, le 26 août 2026, un ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés *comme suit :*

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1°:
O 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Art 74/13
L'intéressé a introduit 7 demandes de regroupement familiale avec son beau-frère FBA. Cependant, les demandes ont toutes été clôturées négativement.
Dans son droit d'être entendu de ce jour, il déclare avoir une compagne GC qui serait enceinte de ses œuvres, qui devrait accoucher dans quelques jours. Il ne connait pas la date de naissance de celle-ci, ni son adresse exacte.
Selon le registre national, l'intéressé ne cohabite pas avec elle.
Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de croire qu'il aurait une vie familiale, ni de de reconnaissance prénatal de cet enfant.
Il déclare aussi avoir 3 sœurs sur le territoire.
Ses déclarations ne sont également étayées par aucun élément objectif tant concernant la relation de couple que l'existence d'un enfant à naître. Nous considérons en conséquence que l'intéressé échoue à démontrer qu'il est effectivement en couple et que sa prétendue partenaire attend un enfant de lui.
Quand bien même, il aurait une vie familiale, précisons que l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré à plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, 8 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroit, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25,03,2014).:
Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015) :
La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoirs la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).
En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient.
Le dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la relation alléguée en dehors du territoire belge.
En effet, le simple fait que sa prétendue compagne ne puisse être contrainte à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle pourrait le suivre volontairement au Maroc. Elle connaissait le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique.
Il n'y a ainsi aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.
S'agissant de l'enfant à naître, nous constatons que l'intéressé ne fournit aucun élément objectif afin de démontrer la réalité de cette grossesse, ni le fait qu'il serait le père de cet enfant. Quand bien même tel serait le cas, cela ne lui octroierait pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. Enfin, l'intéressé peut entreprendre les démarches administratives nécessaire afin d'obtenir un droit de séjour depuis son pays d'origine.
S'agissant des autres membres de sa famille, à savoir ses 3 sœurs et son beau-frère, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation

entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses 3 sœurs et son beau-frère.
Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait sur le territoire une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si l'intéressé a évoqué la présence en Belgique de sœurs et beau-frère, force est de constater que la réalité de ces relations familiales n'est pas démontrée. Quand bien même tel serait le cas, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien particulier de dépendance à l'égard de ces individus si bien qu'il ne pourrait être question d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

O Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler
Les coaches ont procédé à un contrôle de résidence afin de vérifier si l'intéressé habite toujours à l'adresse et éventuellement pour donner une nouvelle invitation. Suite au contrôle d'adresse, il a été impossible de constater si l'intéressé habite toujours à l'adresse. Suite à cela, il a été décidé d'arrêter le trajet.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.11.2018, 14.05.2019,18.12.2019, 28.07.2020, 26.11.2020, 01.06.2021, 29.08.2024 qui lui ont été notifiés le 12.11.2018 22.05.2019, 24.12.2019, 31.07.2020, 07.12.2020, 14.06.2021, 07.09.2024.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
6° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.
La demande de regroupement familial introduite le 23.05.2018 a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 08.11.2018, au motif que la condition relative à la qualité d'autre membre de famille à charge n'était pas démontrée. Aucun droit de séjour n'a dès lors été reconnu sur cette base.
L'intéressé a ensuite introduit 6 autres demandes en qualité d'autre membre de famille à charge à savoir le 22.11.2018, refusé le 14.05.2019, le 24.06.2019 refusé le 18.12.2019, le 13.01.2020 refusé le 28.07.2020, le 30.07.2020 refusé le 26.11.2020, le 04.01.2021 refusé le 01.06.2021 et le 12.03.2024 refusé le 29.08.2024.
Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".
L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici,
Maintien
MOTIF DELA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler Les coaches ont procédé à un contrôle de résidence afin de vérifier si l'intéressé habite toujours à l'adresse et éventuellement pour donner une nouvelle invitation. Suite au contrôle d'adresse, il a été impossible de constater si l'intéressé habite toujours à l'adresse. Suite à cela, il a été décidé d'arrêter le trajet.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.11.2018, 14.05.2019,18.12.2019, 28.07.2020, 26.11.2020, 01.06.2021, 29.08.2024 qui lui ont été notifiés le 12.11.2018 22.05.2019, 24.12.2019, 31.07.2020, 07.12.2020, 14.06.2021, 07.09.2024.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.
La demande de regroupement familial introduite le 23.05.2018 a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 08.11.2018, au motif que la condition relative à la qualité d'autre membre de famille à charge n'était pas démontrée.
L'intéressé a ensuite introduit 6 autres demandes en qualité d'autre membre de famille à charge à savoir le 22.11.2018, refusé le 14.05.2019, le 24.06.2019 refusé le 18.12.2019, le 13.01.2020 refusé le 28.07.2020, le 30.07.2020 refusé le 26.11.2020, le 04.01.2021 refusé le 01.06.2021 et le 12.03.2024 refusé le 29.08.2024.
Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :
2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.
L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler
Les coaches ont procédé à un contrôle de résidence afin de vérifier si l'intéresser habite toujours à l'adresse et éventuellement pour donner une nouvelle invitation. Suite au contrôle d'adresse, il a été impossible de constater si l'intéresser habite toujours à l'adresse. Suite à cela, il a été décidé d'arrêter le trajet.
De plus, notons, que l'intéressé a introduit 7 demandes de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge. Celles-ci ont été clôturées négativement. Aucun droit de séjour n'a dès lors été reconnu sur cette base.
L'intéressé a multiplié les demandes d'autorisation de séjour ainsi que les recours ayant pour effet de faire obstacle à son éloignement. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a déjà fait l'objet, le 29 août 2026 d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 septembre 2024.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris 29 août 2024, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2. La partie requérante invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle argue en substance :

- vivre avec sa compagne belge depuis fin 2024 ce que démontre les pièces annexées à son recours ;
- avoir effectué une reconnaissance prénatale pour un enfant à naître, laquelle a été acceptée, que l'enfant est né (accouchement provoqué le 1er septembre) mais qu'en raison de l'hospitalisation de la mère et sa détention, elle ne peut déposer un acte de naissance ;
- que l'acte attaqué est disproportionné, sa compagne étant née en Belgique et y ayant toutes ses attaches ;
- faire objet d'une interdiction d'entrée de 2 ans ;
- « *Malgré les moyens de communication modernes, une séparation d'une si longue durée ne paraît pas être bénéfique pour le développement de ce très jeune enfant*. ».

2.3 Le Conseil relève que la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire a examiné la situation de la vie familiale de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en ce compris avec l'enfant.

Si effectivement dans un premier temps, elle semble remettre en cause, l'existence de celle-ci. Dans un second temps, elle l'a pris en considération et a exposé en quoi elle estimait qu'il n'y avait pas de risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse mais réitère les éléments factuels, ajoutant qu'entre-temps l'enfant est né. Cette circonstance n'énerve en rien cet examen, puisqu'elle a déjà été envisagé. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire dont il est saisi est en soit une mesure ponctuelle. Il constate que la vie familiale s'est constituée alors que les intéressés savaient que le droit de séjour de la partie requérante était précaire voir illégale, le fait que la mère de l'enfant et l'enfant soient belges, ne permet pas en soit de conclure que la vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire. Aucun obstacle réel à la poursuite de cette vie de famille ailleurs que sur le territoire n'est démontré.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Examen du recours en ce qu'il concerne l'absence de délai pour quitter le territoire et la reconduite à la frontière

3.1 La partie requérante dans son recours argue en substance :

-> que la motivation n'est pas adéquate au regard de sa vie familiale (compagne, enfant) ;
-> que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel ni tenu compte des circonstances de son cas ;
-> que le risque de fuite doit être actuel et réel et qu'il n'existe aucun risque de fuite puisqu'elle est localisable.

3.2. Le Conseil relève que la décision d''absence de délai pour quitter le territoire est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car :
« - *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler
Les coaches ont procédé à un contrôle de résidence afin de vérifier si l'intéressé habite toujours à l'adresse et éventuellement pour donner une nouvelle invitation. Suite au contrôle d'adresse, il a été impossible de constater si l'intéressé habite toujours à l'adresse. Suite à cela, il a été décidé d'arrêter le trajet.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.11.2018, 14.05.2019,18.12.2019, 28.07.2020, 26.11.2020, 01.06.2021, 29.08.2024 qui lui ont été notifiés le 12.11.2018 22.05.2019, 24.12.2019, 31.07.2020, 07.12.2020, 14.06.2021, 07.09.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
6° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour. La demande de regroupement familial introduite le 23.05.2018 a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 08.11.2018, au motif que la condition relative à la qualité d'autre membre de famille à charge n'était pas démontrée. Aucun droit de séjour n'a dès lors été reconnu sur cette base. L'intéressé a ensuite introduit 6 autres demandes en qualité

d'autre membre de famille à charge à savoir le 22.11.2018, refusé le 14.05.2019, le 24.06.2019 refusé le 18.12.2019, le 13.01.2020 refusé le 28.07.2020, le 30.07.2020 refusé le 26.11.2020, le 04.01.2021 refusé le 01.06.2021 et le 12.03.2024 refusé le 29.08.2024. », ce qui ne fait l'objet en réalité d'aucune contestation utile.

Il ressort que le risque de fuite repose sur plusieurs motifs dont chacun peut suffire, la circonstance que le requérant soit « localisable », ne permet pas de conclure à l'absence de risque réel et actuel. Quant à sa vie familiale, elle n'énerve en rien les constats posés par ces motifs. Elle a par ailleurs, été examinée dans l'ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, la partie requérante n'est pas suffisamment précise en sa critique lorsqu'elle soutient « *Or en l'espèce, le requérant estime que l'administration n'a pas procédé à un examen individuel de la situation de l'intéressé ni tenu compte des circonstances propres de son cas*. »

Dès lors, les motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 3 septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	C. DE WREEDE